

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 22

N° ordre  
20-94

N° ordre dans la séance :  
DE-15122020-12

Date de la convocation :  
08/12/2020

Date de l'affichage :

**SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, Robert VILLARD Adjoints, Christelle MARCHAND, GERRA Dominique, BRAVI Nadine, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, MOUTOT Mickaël, CHAPMAN Katerina, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, MONTEIRO Loïc, ROSSI Hélène, BOUVIER Christelle, conseillers

**Absents** : FELCI Claude (procuration à Marc GUILLAND), VALTON Emilie (Procuration à Monsieur Franck ANDRE-MASSE), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), SCALMANA Dominique

**Secrétaire de séance** : Anne-Laure PETITE

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – CRÉANCES ÉTEINTES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes (jugement prononcé) la liste arrêtée le 19 novembre 2020 se décomposant ainsi :

| Admission en créances éteintes |                       |            |                             |                                                |
|--------------------------------|-----------------------|------------|-----------------------------|------------------------------------------------|
| Exercice                       | Référence de la pièce | Imputation | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation                       |
| 2016                           | T-108                 | 7337       | 248,00 €                    | Clôture pour insuffisance actif                |
| 2017                           | T-80                  | 7337       | 250,00 €                    | Clôture pour insuffisance actif                |
| 2018                           | T-271                 | 7066       | 296,85 €                    | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019                           | T-456                 | 752        | 80,00 €                     | Clôture pour insuffisance actif                |
| 2020                           | T-61                  | 752        | 480,00 €                    | Clôture pour insuffisance actif                |
| 2020                           | T-91                  | 752        | 480,00 €                    | Clôture pour insuffisance actif                |
| 2020                           | T-62                  | 752        | 480,00 €                    | Clôture pour insuffisance actif                |
| <b>Total</b>                   |                       |            | <b>2 314,85 €</b>           |                                                |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Accusé de réception en préfecture  
001-210101382-20201215-DE15122020-12-DE  
Date de transmission : 17/12/2020  
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE d'admettre en créances éteintes les créances proposées par le comptable public pour un montant de 2 314,85 €,**

**DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget général.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**

